

(REPLI PAR LE CEPD)

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

DATE DE SOUMISSION: 15/10/2015

NUMÉRO DE DOSSIER: 2015-0897

INSTITUTION: COMITE DES REGIONS

BASE LEGALE : ARTICLE 27-5 DU RÈGLEMENT CE N° 45/2001⁽¹⁾

INFORMATIONS NECESSAIRES²

1/ NOM ET ADRESSE DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le responsable du traitement au Comité des Régions est la personne hiérarchique à qui l'informateur confie le lancement d'alerte et sur qui pèse l'obligation d'en informer OLAF. Le cas échéant, le responsable du traitement peut être selon le choix de l'informateur, son chef d'unité ou son directeur, les personnes en position équivalente, ou le Secrétaire général du Comité des Régions.

Aux fins de la présente notification préalable du projet de décision, le responsable du traitement est: Tom HAENEBALCKE, Chef d'Unité Conditions de Travail/Droits/Formation, Comité des Régions de l'Union européenne, rue Belliard 101, 1040 Bruxelles

2/ SERVICES DE L'INSTITUTION OU DE L'ORGANE CHARGÉS DU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- Bureau personnel du Secrétaire Général
- Service juridique du Comité des Régions
- Direction E Administration/Finances et l'unité E3 – Conditions de Travail/Droits/Formations

3/ INTITULE DU TRAITEMENT

Intitulé sous lequel l'opération de traitement est répertoriée: Procédure interne relative au lancement d'alerte (Rules on whistleblowing)

Brève description de l'opération de traitement:

¹ JO L 8, 12.01.2001.

² **Merci de joindre tout document utile**

Sur base de l'article 22 bis, ter et quater du Statut des fonctionnaires (ci-après "le Statut") et de la décision n°26/2004 du 10 février 2004 relative aux conditions et modalités des enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et autre activité illégale préjudiciable aux intérêts des Communautés, se référant notamment à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (ci-après "OLAF"), le Comité des Régions a établi une décision relative à la procédure interne de lancement d'alerte (ci-après "la Décision").

La Décision met en place une procédure permettant de manière encadrée le lancement d'alerte par le personnel du Comité des Régions afin de pouvoir dénoncer une activité illégale présumée, notamment une fraude, une corruption, un vol ou une violation grave du droit des marchés publics, préjudiciable aux intérêts de l'Union, ou une conduite en rapport avec l'exercice des fonctions pouvant constituer un grave manquement aux obligations des fonctionnaires de l'Union.

La Décision vise à faciliter le lancement d'alerte en mettant en place un moyen de lancement d'alerte en interne auprès de la hiérarchie et des instances de conseil et de soutien, ainsi qu'en préservant les droits et intérêts de l'informateur et leur assurant une protection adéquate contre de potentielles représailles. Cette protection s'applique dans la limite d'un lancement d'alerte effectué de bonne foi et concernant des informations susceptibles de faire objet d'un lancement d'alerte. Dans le cas d'une dénonciation abusive et diffamatoire, le Comité des Régions pourrait engager une enquête administrative et une procédure disciplinaire.

La dénonciation est faite de bonne foi si l'informateur communique des faits concrets et authentiques, ou à tout le moins, vraisemblables et dont une première appréciation a pu le conduire à présumer honnêtement et raisonnablement l'existence d'un grave manquement, commis par un membre du personnel travaillant au Secrétariat Général du Comité des Régions, par un Membre du Comité des Régions ou par toute autre personne engagée ou prestant des services pour le Comité des Régions, de manière raisonnable en s'adressant aux autorités et organes compétentes, sans être motivé par un litige ou des animosités personnelles ou par la recherche d'un avantage personnel. La bonne foi est présumée jusqu'à preuve du contraire.

La procédure de lancement d'alerte implique généralement des données à caractère personnel de l'informateur, de la personne soupçonnée de graves manquements, de témoins et des membres du personnel.

L'informateur peut lancer l'alerte de manière anonyme, mais est encouragé de faire connaître son identité auprès du destinataire de l'information, afin d'assurer une dénonciation de bonne foi et de permettre des échanges subséquents. Son identité est maintenue confidentielle, notamment auprès des personnes potentiellement impliquées dans le grave manquement présumé.

4/ LA OU LES FINALITÉS DU TRAITEMENT

Le traitement des données est destiné à constituer, en premier lieu, un rapport permettant à l'informateur de lancer l'alerte soit directement à OLAF soit par l'intermédiaire de sa hiérarchie et, si souhaité, avec le soutien de personnes de confiance désignées ou de la personne en charge des affaires éthiques et statutaires au sein des services de Ressources humaines du Comité des Régions, puis, en second lieu, d'établir avec les différentes personnes impliquées, le cas échéant, un dossier permettant à OLAF ou au Comité des Régions de mener une enquête et de répondre aux demandes d'information consécutives.

5/ DESCRIPTION DE LA CATÉGORIE OU DES CATÉGORIES DE PERSONNES CONCERNÉES

Les différentes catégories de personnes concernées dans le traitement des données dans le cadre de la procédure de lancement d'alerte peuvent être les suivantes:

- tous les fonctionnaires du Comité des Régions;
- tous les agents (temporaires ou contractuels) du Comité des Régions.

- tous les Membres du Comité des Régions;
- tous les personnes engagées ou prestant des services pour le Comité des Régions (expert nationaux détachés, stagiaires, intérimaires, agents locaux, contractants externes et des sous-traitants et leur personnel)

6/ DESCRIPTION DES DONNÉES OU DES CATÉGORIES DE DONNÉES (*en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (Article 10) et/ou l'origine des données*).

Les données à caractère personnel traitées peuvent être contenues dans le rapport initial de l'informateur, ainsi que dans les rapports et documents consécutifs fournis en réponse ou en complément au rapport initial. Ces données sont traitées dans le stricte cadre de la procédure relative au lancement d'alerte, en tenant compte de leur nature sensible.

En principe, des données particulièrement sensibles, visées à l'article 10 Règlement n°45/2001, ne sont pas concernées.

Dans le cas où le rapport de l'informateur ou tout document consécutif contiendraient des données à caractère personnel, qui ne sont pas indispensables, le responsable du traitement pourra procéder à son effacement, après demande auprès de son auteur.

[voir la Déclaration Spécifique de Confidentialité en Annexe]

A titre indicatif mais non-exhaustif, ces données peuvent être:

- des données d'identification (nom, date de naissance, adresse, téléphone, grade, etc.);
- des données administratives (grade, service(s) d'affectation, fonctions et responsabilités, etc.)
- des données liées aux prestations (relevé des absences et présences, rapports de notation, commentaires écrits, etc.);
- des pièces produites dans le cadre professionnel (e-mails professionnels, notes, correspondance professionnelle, etc.);
- des témoignages;
- le cas échéant, des données relevant de la vie privée dans la mesure où elles sont indispensables à l'enquête tels que des pièces bancaires (en cas de soupçon de fraude financière), e-mails et correspondance de nature privée mais échangés dans le cadre du travail, etc.
- des sanctions disciplinaires, mises en garde, décisions de n'adopter aucune sanction ou décisions qu'aucune charge ne peut être retenue contre la personne concernée; etc

7/ INFORMATIONS DESTINÉES AUX PERSONNES CONCERNÉES

Parallèlement à l'adoption de la Décision, une Déclaration Spécifique de Confidentialité relative au traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure de lancement d'alerte sera publiée conjointement avec la Décision sur la page du site Intranet du Comité des Régions, dédiée au lancement d'alerte.

La Déclaration Spécifique de Confidentialité sera portée, dans les meilleurs délais, à la connaissance de toutes les personnes concernées par la procédure d'un lancement d'alerte, le cas échéant, par les personnes de confiance désignée, la personne en charge des affaires éthiques et statutaires au sein des services de Ressources humaines du Comité des Régions, le supérieur hiérarchique direct, auquel l'informateur s'est adressé et/ou le responsable du traitement identifié et/ou les services chargés du traitement de données: Bureau personnel du Secrétaire Général, Service juridique du Comité des Régions, Direction E Administration/Finances et l'Unité E3 – Conditions de Travail/Droits/Formations.

[Voir le projet de Déclaration de Confidentialité Spécifique en Annexe]

8/ PROCÉDURES GARANTISSANT LES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

(Droits d'accès, de faire rectifier, de faire verrouiller, de faire effacer, d'opposition)

Les personnes concernées sont informées de leur droits et leur exercice dans la Décision et dans la Déclaration Spécifique de Confidentialité relative au traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure de lancement d'alerte et ce conformément au Règlement n° 45/2001.

Les personnes concernées, dont les données à caractère personnel sont incluses dans les rapports et documents relatifs à la procédure de lancement d'alerte et qui notamment font objet de suspicions et allégations faites contre elles, ont le droit d'être informé, dans les meilleurs délais, par le responsable du traitement, afin d'avoir la possibilité de rectifier ou demander le verrouillage ou l'effacement de toute donnée personnelle inexacte ou incomplète, à laquelle il doit être fait droit dans les 2 semaines suivant leur demande écrite.

Uniquement et aussi longtemps que des risques substantiels existent pouvant compromettre à OLAF, assisté par le Comité des Régions et son personnel, ou dans le cadre d'une enquête interne par le Comité des Régions de mener à bien une enquête et de pouvoir sécuriser les preuves, la notification aux personnes concernées peut être déferée.

Au plus tard dès clôture de l'enquête, les personnes concernées doivent être informées du résultat de l'enquête et être invitées à être entendues selon la procédure établie par OLAF ou, le cas échéant, en interne, selon la procédure des enquêtes administratives et la procédure disciplinaire.

Dans le cas où l'informateur lance l'alerte directement auprès d'OLAF, les conditions et modalités de l'enquête suivent les règles d'OLAF.

9/ PROCÉDURES DE TRAITEMENT AUTOMATISÉES / MANUELLES

Le traitement des données à caractère personnel se fait manuellement.

La rédaction des différents documents peut se faire par l'informateur et, le cas échéant, par les personnes impliquées (les personnes de confiance désignées, la personne en charge des affaires éthiques et statutaires au sein des services de Ressources humaines, le chef d'unité, le directeur ou le Secrétaire général, ainsi que leurs assistants), manuellement ou avec les logiciels informatiques de traitement de texte standard.

La transmission aux destinataires suit les règles de stricte confidentialité (transmission sous pli confidentiel ou sécurisé par mot de passe). Egalement le stockage des données sensibles suit les règles de stricte confidentialité (stockage dans des armoires fermées ou sur fichier accessible uniquement par mot de passe).

[Pour plus de détails à cet égard, voir point 10]

La destruction des données sensibles (voir points 13 et 14) s'effectue selon la procédure de destruction des documents confidentiels dans l'institution (par destructeurs de documents).

10/ SUPPORT DE STOCKAGE DES DONNÉES

Considérant leur caractère particulièrement sensible, le traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure de lancement d'alerte se fait dans le respect de la plus grande confidentialité, utilisant les moyens disponibles à cet effet dans l'institution.

Les documents électroniques liés à la procédure de lancement d'alerte, établis généralement par le moyen du traitement de texte, peuvent être stockés sur des supports externes ou sur des fichiers accessibles uniquement aux personnes impliquées, notamment par la protection d'un mot de passe personnel.

Les documents en format papier ou sur un support électronique externe doivent être stockés dans des armoires fermées à clé.

La transmission des données se fait toujours sous pli confidentiel, que ce soit au sein de l'institution (par exemple: informateur, conseiller confidentiel, chef d'unité, directeur, Secrétaire général et leurs assistants) ou entre institutions (par exemple: transmission à OLAF, ou TFP ou la CJCE). Un envoi électronique n'est possible que si la confidentialité peut être assurée (par exemple si l'email est sécurisé par un mot de passe ou s'il ne contient pas d'information de contenu, mais que le document en annexe avec les données sensibles est sécurisé par un mot de passe).

11/ BASE LÉGALE ET LICÉITÉ DU TRAITEMENT

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de lancement d'alerte est effectué au regard de l'article 5(a) du Règlement 45/2001, du fait que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public, notamment concernant la gestion et le fonctionnement de l'institution.

La base juridique de la procédure du lancement d'alerte, sur laquelle repose implicitement le traitement des données, se trouve aux articles 22 bis, ter, quater du Statut, applicable par analogie aux autres agents de l'Union européenne sur base des articles 11 et 81 du RAA, ainsi la Décision du Comité des Régions relative à la procédure du lancement d'alerte.

L'article 22 bis stipule l'obligation de dénoncer immédiatement des graves manquements présumés soit à sa hiérarchie soit directement à OLAF. L'article 22 ter prévoit en outre la possibilité s'adresser en dernière instance aux Présidents de la Commission, de la Cour des comptes ou du Parlement européen. L'article 22 quater décrit l'obligation pour les institutions de mettre en place une procédure interne pour le traitement des réclamations émanant d'informateurs concernant la manière dont ils ont été traités après ou du fait d'avoir lancé l'alerte.

12/ DESTINATAIRES OU CATÉGORIES DE DESTINATAIRES AUXQUELS LES DONNÉES SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE COMMUNIQUÉES

L'accès aux données à caractère personnel est limité aux personnes devant être informées (principe du "need to know"). Tous les destinataires traitent les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

Les destinataires des données sont potentiellement les suivants, dans la limite justifiée et nécessaire:

- a) les supérieurs hiérarchiques: Chef d'unité, Directeur de l'informateur ou personnes en position équivalente, Secrétaire-général et leurs assistants
- b) les personnes de confiance désignées ainsi que la personne en charge des affaires éthiques et statutaires au sein des services de Ressources humaines au Comité des Régions.
- c) Le personnel en charge des procédures de lancement d'alerte à OLAF
- d) La personne concernée par le lancement d'alerte et ses conseils
- e) En cas de contestation de la décision disciplinaire par le fonctionnaire concerné, le dossier est susceptible d'être transmis au Tribunal de la Fonction Publique (TFP) ou à la CJCE, ainsi qu'au Service Juridique.
- f) En cas d'ouverture d'une enquête administrative et d'une procédure disciplinaire au sein du Comité des Régions, les données pourraient être rendues accessibles à l'AIPN/AHCC et ses conseillers, aux membres du Conseil de discipline, à l'Instance spécialisée en matière d'irrégularité financières. Le traitement des données à caractère personnel devra suivre les règles applicables aux enquêtes administratives et d'une procédure disciplinaire au Comité des Régions.
- g) Les services chargés du traitement de données: Bureau personnel du Secrétaire Général, Service juridique du Comité des Régions, Direction E Administration/Finances et l'Unité E3 – Conditions de Travail/Droits/Formations
- h) Le délégué à la protection des données

13/ POLITIQUE DE CONSERVATION DES DONNÉES PERSONNELLES (OU CATÉGORIES DE DONNÉES)

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la procédure de lancement d'alerte sont conservées de manière confidentielle jusqu'au maximum deux mois après la clôture de la procédure par OLAF et détruites par la suite, à moins qu'une enquête d'administrative et une procédure disciplinaire requièrent leur rétention.

En cas d'ouverture d'une enquête d'administrative et d'une procédure disciplinaire, la durée de rétention des données traitées suit les règles relatives aux enquêtes d'administratives et procédures disciplinaires.

13 BIS/ DATES LIMITES POUR LE VERROUILLAGE ET L'EFFACEMENT (APRÈS REQUÊTE LÉGITIME DE LA PART DE LA PERSONNE CONCERNÉE). *(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)*

2 semaines suivant la demande

14/ FINALITÉS HISTORIQUES, STATISTIQUES OU SCIENTIFIQUES

(Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.)

Pas d'application

15/ TRANSFERTS DE DONNÉES ENVISAGÉS À DESTINATION DE PAYS TIERS OU D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Pas d'application

16/ LE TRAITEMENT PRÉSENTE DES RISQUES PARTICULIERS QUI JUSTIFIENT UN CONTRÔLE PRÉALABLE *(Merci de décrire le traitement)*

COMME PRÉVU À:

OUI

La Décision a comme objectif de faciliter et d'encadrer le lancement d'alerte afin de permettre d'identifier des graves manquements dans l'institution. Dans ce cadre, l'opération de traitement des données à caractère personnel est susceptible de concerner notamment des suspicions, des infractions, des condamnations pénales, ainsi que de mener à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement.

Article 27.2.(a)

(les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté;)

Article 27.2.(b)

(les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement;)

Article 27.2.(c)

(les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes;)

Article 27.2.(d)

(les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat.)

Autre (concept général de l'article 27.1)

17/ COMMENTAIRES

Néant

LIEU ET DATE: BRUXELLES, 15/10/2015

DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES: TOM HAENEBALCKE

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: COMITE DES REGIONS